

DELIBERATION

5/ 02-07-24 / B

Le 2 Juillet 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Outil Géotrek : convention pour l'intégration de Suricate dans l'outil Géotrek

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	22	Membres représentés :	1

Date de convocation : 18 juin 2024

PRÉSENTS :

MMES. JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CRÓZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MOREL L., GILLES D., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD
F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MME CHALEAT R

MRS MACLIN B., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu les enjeux suivants du projet de territoire :

Enjeu 2 : Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques - 2.1 : Préserver les ressources naturelles, les milieux et la biodiversité, et anticiper leur dégradation.

Enjeu 3 : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire - 3.2 : Renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Enjeu 4 : Organiser l'action publique au service du projet de territoire - 4.2 Renforcer les coopérations extérieures.

La CCVD et la CCCPS sont respectivement compétentes sur la gestion des itinéraires de randonnée pédestre et VTT et gèrent donc chacune à leur niveau leur réseau intercommunal d'itinéraires.

Afin de faciliter l'accès grand public à ce réseau, les communautés de communes ont décidé de mettre en place l'outil GeoTrek qui permet aux utilisateurs de connaître l'offre de randonnée mais aussi de définir leurs itinéraires sur mesure en intégrant divers critères, tels que le dénivelé, la difficulté, la durée, les services touristiques à découvrir en chemin...

La plateforme numérique « GeoTrek rando » répond à plusieurs objectifs :

- Valoriser l'offre du réseau intercommunal
- Sensibiliser à la biodiversité au travers des éléments de faune et flore
- Protéger les écosystèmes et certaines espèces emblématiques et menacées
- Favoriser la conciliation des usages des différents milieux traversés

Cette plateforme grand public met donc en valeur l'ensemble des informations du territoire ainsi que les acteurs locaux. Elle offre également la possibilité de valoriser d'autres activités de pleine nature.

Elle répond au double objectif pour les utilisateurs de préparer sa sortie en amont et de pouvoir s'orienter sur le terrain en découvrant des éléments de faune, flore, géologie...

Cet outil répond également, à un enjeu important dans la gestion maîtrisée des sports de nature, se positionner sur l'offre sports de nature en proposant des itinéraires respectant les autres usagers (agriculteurs, éleveurs...), les zones de sensibilités environnementales et les propriétés privées.

DELIBERATION
5/ 02-07-24 / B

Ce projet, porté par la CCVD, se situe à l'échelle de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

Les offices de tourisme des deux intercommunalités seront partenaires de ce projet.

La mise en place de l'outil numérique GeoTrek nécessite la signature de deux conventions avec le PRNSN (Pôle Ressources Nationales des Sports de Nature) dans le cadre de Suricate (outil national qui permet aux pratiquants de signaler les problèmes de terrain).

Ces conventions organisent notamment les ponts informatiques permettant d'une part à l'utilisateur de signaler directement une alerte sur nos itinéraires via Géotrek tout en alimentant Suricate et d'autre part aux gestionnaires de visualiser les alertes suricates en superposant leurs itinéraires dans le back office de GeoTrek.

VU la compétence itinéraire de randonnées pédestres et VTT de la CCVD,
VU le projet de territoire sur les sports de nature et leurs valorisations dans le respect des différents usages des itinéraires
VU la convention de partenariat « gestion et promotion de la randonnée » avec le CD26, le PNRV et la CCVD, voté le 09/12/2021,

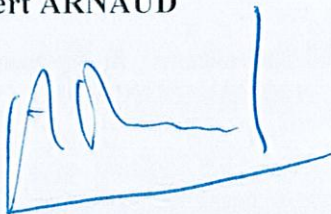
CONSIDERANT le travail de conciliation des usages afférent à cette compétence,
CONSIDERANT les avantages et les enjeux d'une valorisation numérique de l'offre sports de nature
CONSIDERANT le besoin de valoriser numériquement l'offre sports de nature
CONSIDERANT la solution innovante et performante que représente GeoTrek,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **APPROUVE** le projet GeoTrek
- **VALIDE** les conventions et autorise le Président à les signer:
 - Convention type API Suricate Standard
 - Convention type API Suricate Gestion
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUL. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – CCVD

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE GESTION » AVEC UNE MODÉRATION DU PARTENAIRE

5/02-07-24/B

Cette convention est établie entre les soussignés :



Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc - Voiron - Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le Directeur du CREPS, M. Francis GAILLARD,

ci-après désigné « PRNSN »,



et, La **Communauté de communes du Val de Drôme** en Biovallée dont le siège social est situé à Ecosite du Val de Drôme, 6 ronde des Alisiers, 26400 EURRE, représenté par **Jean Serret**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la séance plénière en date du 02/07/2024.

ci-après désignée « La CCVD »,

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon Pont d'Arc
10 rue des Sports de Nature
01240 Pont d'Arc
04 78 22 12 00

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Voiron
10 rue de la République
37100 Voiron
04 78 22 12 00

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
Avenue de la République
69630 Saint-Benoit
04 78 22 12 00

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

1. Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, pilote le dispositif Suricate®. À ce titre, il mobilise les moyens humains et financiers, anime le réseau des administrateurs, coordonne les développements techniques, développe le dispositif et gère les partenariats.
2. La CCVD, gestionnaire des itinéraires de randonnée pédestre et de VTT, et engagé dans la constitution de son PDESI, souhaite optimiser l'utilisation de l'outil Suricate® pour améliorer la qualité de gestion des sites de pratiques APN sur son territoire.
3. Les signataires unissent leurs moyens de communication, techniques, humains ou financiers pour maintenir et développer la relation établie entre Suricate® et l'outil d'administration Geotrek du partenaire. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate® en résolvant un nombre croissant de signalements effectués sur le territoire de la CCVD par des sentinelles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- de la convention 2019-2024 entre la direction des Sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

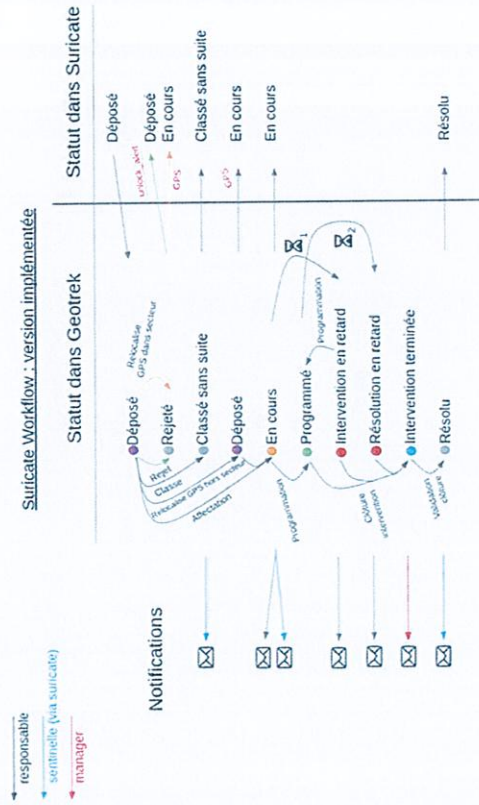
Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour le développement de l'interface de Suricate® et de l'outil d'administration Geotrek du partenaire afin de faciliter la prise en compte des incidents Suricate® déclarés dans l'emprise géographique du partenaire. Rendre plus fluide le traitement des signalements par les collectivités en charge des aménagements en évitant l'administration dans Suricate® Admin et au final améliorer l'expérience des pratiquants des sports de nature. Ce document précise les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API « Suricate® gestion ».

Dans le territoire concerné, les signalements via le dispositif Suricate pourront, grâce à la modération de la CCVD, être affectés et traités directement par ses partenaires de gestion sur l'outil de gestion Geotrek-Admin, par conséquent les mises à jour sur le suivi des signalements se feront automatiquement entre les deux outils.

Article 2 : Engagements du partenaire

- 2.1 : La CCVD s'engage à respecter les règles d'usage et conditions d'intégration de l'API « Suricate® gestion ». Le document technique *Suricate_WS_gestion_specs_20210322-01.pdf* détaille ses modalités.
- 2.2 : La CCVD est responsable de l'utilisation de l'API sur son interface.
- 2.3 : La clé de développement et la clé de production sont inaccessibles. La communication ou l'utilisation par des tiers ne sont pas autorisées.
- 2.4 : Suricate® est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Suricate®. La CCVD doit utiliser l'API en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toutes les lois applicables.
- 2.5 : La CCVD s'engage à respecter le processus de prise en charge des signalements qui lui sont communiqués. Le processus est décrit dans le schéma ci-après et dans le document « workflow des signalements Suricate® + Geotrek (v1 – 12/01/2021) » :



Un signalement Suricate® est communiqué au partenaire s'il est localisé dans l'emprise géographique de la CCVD. Dans ce cas, La CCVD le prend en charge jusqu'à sa résolution depuis son outil d'administration Geotrek. La CCVD est l'administrateur exclusif de ce signalement, les administrateurs du réseau Suricate® ne peuvent pas intervenir depuis le site d'administration Suricate®.

- Si La CCVD ne peut effectuer l'administration d'un signalement, il doit rejeter le signalement Suricate® dans un délai de trente jours ouvrés afin que le signalement soit débloqué sur l'interface d'administration Suricate® et puisse faire l'objet d'un traitement par les administrateurs Suricate®.
- Si La CCVD souhaite modifier le périmètre de référence dans le processus de traitement des anomalies Suricate®, il doit en faire la demande auprès du PRNSN trente jours ouvrés avant.
- 2.6 : L'utilisation de l'API « Suricate® gestion » avec modération du partenaire n'est pas conditionnée par une rétribution financière par le partenaire. En complément de l'administration des signalements qui lui sont communiqués, La CCVD s'engage à mettre en avant ce partenariat auprès de son réseau d'acteurs et d'usagers, en particulier ceux du dispositif SURICATE.
- 2.7 : La CCVD s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics de nature à nuire à l'image, aux services et aux publications du PRNSN.
- 2.8 : Dans le cas où l'email de la sentinelle est communiqué via l'API, seul le modérateur peut avoir accès à cette information. La CCVD s'engage à ne pas communiquer cette information aux gestionnaires. La CCVD s'engage à utiliser le courriel de la sentinelle uniquement dans le cadre du traitement des signalements.

Article 3 : Engagements du PRNSN

- 3.1 : Le PRNSN met à disposition tous les éléments techniques pour l'intégration de l'API par le partenaire. Pour la mise en service de l'API une clé de production individuelle est communiquée par le PRNSN.
- 3.2 : L'API « Suricate® gestion » est développée par le PRNSN avec le concours de prestataires professionnels. Pour son fonctionnement, le dispositif Suricate® utilise des ressources extérieures. Le PRNSN ne peut être tenu responsable d'éventuelles instabilités ou fermetures du service.
- 3.3 : Le PRNSN ne peut être tenu responsable des conséquences dues à une mauvaise utilisation de l'API « Suricate® gestion » par le partenaire.
- 3.4 : Le PRNSN s'engage à communiquer toutes modifications techniques de l'API « Suricate® gestion » au partenaire au moins vingt jours ouvrés avant sa mise en service. Ces modifications ne doivent pas nuire au bon fonctionnement de l'interfaçage des deux outils. Si, dans le cadre de ces modifications, des développements devaient être faits pour améliorer l'interfaçage, les coûts seraient alors l'objet d'une négociation entre les parties afin de trouver une solution consensuelle.
- 3.5 : Le PRNSN peut accompagner et fournir un support technique au partenaire.
- 3.6 : L'administration des signalements nécessite l'implication d'acteurs extérieurs au PRNSN. Le PRNSN ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de signalement effectué via l'interface du partenaire.
- 3.7 : Le PRNSN s'engage à mettre en avant ce partenariat auprès de son réseau d'acteurs et d'usagers, en particulier ceux du dispositif Suricate®.

3.8 : Le PRNSN s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics de nature à nuire à l'image et aux services du partenaire.

3.9 : Le PRNSN anime les communautés et les outils du dispositif Suricate®. À ce titre, il héberge, administre et anime le site www.sentinelles.sportsdenature.fr. Il accompagne les administrateurs territoriaux et anime la communauté des sentinelles. Il coordonne les relations avec les partenaires engagés dans le développement du dispositif notamment ceux ayant intégré l'API « Suricate® gestion » dans leur propre système. Il est propriétaire de la marque, garant de la charte graphique. Il coordonne et publie des rapports sur les statistiques du dispositif.

Article 4 : Évaluation du partenariat

Six mois avant le terme de la convention, le PRNSN et La CCVD s'engagent à organiser un temps d'échange. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Suricate® et de l'outil de gestion Geotrek-Admin du partenaire et plus largement avec la solution Geotrek.

Cet échange pourra être élargi aux membres de la communauté nationale des utilisateurs de Geotrek permettra d'envisager les évolutions à prendre en compte entre les deux solutions.

Article 5 : Résiliation – révision

5.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

5.2 : Dans le cas où le PRNSN constate un manquement par La CCVD des conditions d'utilisation, de changement de l'objet social ou d'une utilisation de l'API « Suricate® gestion » en désaccord avec le but du dispositif Suricate®, il peut interrompre l'accès à l'API « Suricate® gestion ».

5.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 6 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 8 : Pièces Annexes

- Suricate_WS_gestion_specs_20210322 – révision 01 : Document technique détaillant les modalités des règles techniques à respecter par le partenaire.

La présente convention comporte six pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD
Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon pont d'arc -Voiron- Lyon

Jean SERRET
Président de la Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée



CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – CCVD

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE STANDARD »

5/02-07-24/B

Cette convention est établie entre les soussignés :



Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc - Voiron - Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le directeur du CREPS, M. Francis GALLARD,
ci-après désigné « PRNSN » ,

et,

et, La **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée** dont le siège social est situé à Ecosite du Val de Drôme, 6 route des Aïssières, 26400 EURRE, représenté par **Jean Serret**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la séance plénière en date du 02 juillet 2024,

ci-après désignée « La CCVD » ,



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT.

1. Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des Sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, pilote le dispositif Suricate®. À ce titre, il mobilise les moyens humains et financiers, anime le réseau des administrateurs, coordonne les développements techniques, assure la promotion du dispositif et gère les partenariats.
2. La CCVD, gestionnaire des itinéraires de randonnée pédestre et de VTT, et engagé dans la constitution de son PDESI, souhaite optimiser l'utilisation de l'outil Suricate® pour améliorer la qualité de gestion des sites de pratiques APN sur son territoire. Les signataires unissent des moyens de communication, techniques, humains, ou financiers pour développer le service Suricate®. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate® en mobilisant un nombre croissant de sentinelles engagées dans la préservation des lieux de pratique des sports de nature.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- de la convention 2019-2024 entre la direction des Sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du dispositif Suricate® ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API *Suricate®* standard.

Article 2 : Engagements du partenaire

- 2.1 : La CCVD, s'engage à respecter les règles d'usage et conditions d'intégration de l'API « Suricate® standard ». Le document technique « Suricate_WS_standard_specs_20191017 - révision 03 » détaille ses modalités.
- 2.2 : La CCVD, est responsable de l'utilisation de l'API sur son interface.
- 2.3 : Si La CCVD, ou son prestataire sollicite une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aider dans la mise en place de l'API, les frais inhérents sont à payer directement auprès de la société Arutam.
- 2.4 : La clé de développement et la clé de production sont inaccessibles. La communication ou l'utilisation par des

tiers ne sont pas autorisées.

2.5 : Sursicate* est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Sursicate*. La CCVD, doit utiliser l'API en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toutes les lois applicables.

2.6 : La CCVD, n'a pas le droit de publier ou d'afficher des cartes, des synthèses, des tableaux ou des analyses Sursicate*. Il ne peut pas communiquer au grand public des informations relatives aux signalements. Dans le cas où La CCVD, est impliqué dans le réseau des administrateurs Sursicate*, il peut transmettre, via la fonction "générer un lien public", les informations des signalements à des tiers mobilisés pour le traitement des signalements.

2.7 : Avec l'utilisation de l'API, La CCVD, bénéficie des services de Sursicate*. L'utilisation n'est pas conditionnée par une rétribution financière par le partenaire. En contrepartie, il s'engage à mettre en place les actions mentionnées ci-après mettant en valeur et promouvant le dispositif Sursicate* auprès des usagers de ses propres solutions digitales, notamment

mise en ligne d'éléments de communication du dispositif sur le site web ou l'application ;

mise en ligne du logo Sursicate* dans le formulaire de dépôt

mise en ligne d'un message informant l'utilisateur que son signalement a été communiqué au dispositif Sursicate*. (Exemple : *Dans le cadre du partenariat avec Sursicate, votre signalement est communiqué au réseau d'administrateurs Sursicate afin qu'ils puissent le prendre en charge en vue d'une résolution. Les informations qui vous concernent sont destinées au Pôle ressources national des sports de nature, propriétaire de Sursicate, qui s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés"). Pour exercer, adressez-vous au Pôle ressources national des sports de nature, CREPS Rhône-Alpes, BP38, 07150 Vallon Pôit d'Arc. Pour plus de renseignements sur le dispositif Sursicate consultez le site <https://sentinelles.sportsdelatour.fr>.)*

2.8 : La CCVD, s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image, aux services et aux publications du PRNSN

Article 3 : Engagements du PRNSN

3.1 : Le PRNSN met à disposition tous les éléments techniques pour l'intégration de l'API par le partenaire. Pour la mise en service de l'API une clé de production individuelle est communiquée par le PRNSN.

3.2 : L'API Sursicate@ standard est développée par le PRNSN avec le concours de prestataires professionnels. Pour son fonctionnement, le dispositif Sursicate* utilise des ressources extérieures. Le PRNSN ne peut être tenu responsable d'éventuelles instabilités ou fermeture du service

3.3 : Le PRNSN ne peut être tenu responsable des conséquences dues à une mauvaise utilisation de l'API Sursicate* standard par le partenaire

3.4 : En cas d'évolution de l'API ayant des conséquences sur l'intégration par le partenaire, le PRNSN s'engage à communiquer les modifications techniques de l'API au moins quinze jours avant la mise en service.

3.5 : Le PRNSN peut accompagner et fournir un support technique au partenaire.

3.6 : L'administration des signalements nécessite l'implication d'acteurs extérieurs au PRNSN. Le PRNSN ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de signalement effectué via l'interface du partenaire.

3.7 : Le PRNSN s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site internet et s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image et aux services du partenaire.

3.8 : Le PRNSN anime les communautés et les outils du dispositif Sursicate*. A ce titre, il héberge, administre et anime le site web sentinelles.sportsdelatour.fr. Il accompagne les administrateurs territoriaux et anime la communauté des sentinelles. Il coordonne les relations avec les partenaires engagés dans le développement du dispositif notamment ceux ayant intégré l'API dans leur propre système. Il est propriétaire de la marque, garant de la charte graphique. Il coordonne et publie des rapports sur les statistiques du dispositif

Article 4 : Évaluation du partenariat

Au terme de la convention, le PRNSN s'engage à organiser un temps d'échange avec le partenaire. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Sursicate* et des services numériques du partenaire. Cela permettra d'envisager l'opportunité de reconduire un partenariat.

Article 5 : Résiliation - révision

5.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

5.2 : Dans le cas où le PRNSN constate un manquement par La CCVD, des conditions d'utilisation, de changement de l'objet social ou d'une utilisation de l'API en désaccord avec le but du dispositif Sursicate*, il peut interrompre l'accès à l'API Sursicate@ standard

5.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Si l'une des parties souhaite s'opposer à cette tacite reconduction, elle devra le faire savoir à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant expressément sa volonté de ne pas renouveler la convention, et ce au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Pièces Annexes

Surcate_WS_standard_specs_20191017-03.pdf : Document technique détaillant les modalités des règles techniques à respecter par le partenaire.

La présente convention comporte cinq pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD
Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

Jean SERRET
Président, Communauté de Communes
du Val de Drôme

